



Arrêt

**n°157 282 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'attestation de retrait d'un titre de séjour / d'établissement ou d'un document de séjour* » (annexe 37), prise le 22 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 137 940 du 4 février 2015.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER *loco* Me V. NEERINCKX, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique en 1998 avec ses parents. Le 24 juillet 2007, il aurait été autorisé au séjour limité dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par ses parents sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 12 août 2005, il a introduit une demande d'établissement, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire en date du 13 décembre 2015.

1.3. Le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations en 2007, 2010 et 2011.

1.4. Le 21 février 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en application de l'article 13, § 3, 2^{ème} alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci n'ayant pas respecté les conditions mises à son séjour.

1.5. Le 12 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 février 2012.

1.6. Le 7 mars 2012, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi.

1.7. Le 4 mai 2012, le requérant introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle a été refusée par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22 mai 2012.

1.8. Le 15 juin 2012, le requérant serait rentré dans son pays d'origine.

1.9. Le 13 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il a été exclu du bénéfice de l'article 9ter dans une décision du 17 septembre 2013. Dans son arrêt n°121 157 du 20 mars 2014, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 7 octobre 2013, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi d'une Belge. A la suite de cette demande, le requérant s'est vu délivrer, le 23 mai 2014, une « carte F ».

1.11. Le 22 janvier 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), dont il a sollicité, le 27 janvier 2015, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n°137 590 du 29 janvier 2015.

1.12. Le 22 janvier 2015, le requérant s'est vu délivrer une attestation de retrait d'un titre de séjour (annexe 37). Cette dernière décision, notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DU RETRAIT : (2) »

- *Considérant que le 07 03 2012 [...] a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi, lui notifié le 08 03 2012;*
- *considérant, que l'Arrêté Ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, de séjour et L'établissement à moins que la sûreté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette autorisé au séjour ou à rétablissement; Qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté- devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n 218401 du 9 mars 2012)*
- *Considérant que, la personne prénommée n'a pas introduit une demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 45bls de la loi du 15.12-1980;*

- *En conséquence et conformément à l'article 26 de la loi du 15.12.1880, le fait d'être assujéti à un Arrêté Ministériel de renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu ai comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour.*
- *Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne peut être actée tant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi n'a été ni levé ni suspendu ;*
- *Considérant dès lors que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application. l'Administration communale n'aurait pas dû acter la demandé de regroupement familial du 07 10 2013*
- *Par conséquent, l'octroi de séjour en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial doit être considéré comme inexistant et la carte de type F du 23.05.14 doit lui être retirée.»*

1.13. Le 4 février 2015, le requérant a tenté, par le biais d'une demande de mesures provisoires sollicitées en extrême urgence, d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision querellée. Le Conseil a rejeté cette demande par un arrêt n° 137 940 du 4 février 2015.

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tenant à l'illégitimité de l'intérêt du requérant à obtenir l'annulation de la décision querellée. Elle observe en effet que le requérant est toujours sous le coup d'un arrêté ministériel de renvoi qui interdit à la partie défenderesse de lui accorder le séjour qu'il sollicite, tant que cette première décision n'a pas été pas suspendue ou rapportée. Elle en conclut que l'intéressé ne peut se prévaloir d'avoir été, erronément, mis en possession d'une carte de séjour.

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante s'est contentée de renvoyer à ses écrits de procédure, lesquels ne répondent pas à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

2.3. Le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi comportant une interdiction d'entrée, de séjour et d'établissement sur le territoire belge pour une durée de dix années, à laquelle l'actuel séjour du requérant sur le territoire belge (carte F accordée le 23 mai 2014) contrevient manifestement, dès lors que le délai de dix années assortissant cette mesure n'est pas écoulé et qu'elle n'a, par ailleurs, pas été rapportée ni suspendue.

Le Conseil rappelle en effet que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « *Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés* » et que, par ailleurs, l'article 46bis de la même loi règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés, de la manière suivante : « *§ 1er. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision. § 2. Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande* ».

A cet égard, dans son arrêt n°218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a expressément précisé qu'il découle des articles 26 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980 « *que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne*

soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi » (en ce sens également, C.E. n°218.403 du 9 mars 2012).

Par la suite, dans son arrêt n°222.948 du 21 mars 2013, le Conseil d'Etat a confirmé l'enseignement jurisprudentiel susvisé, en précisant « *qu'en faisant siens les enseignements des arrêts n°218.403 et 218.401 du 9 mars 2012, et en jugeant sur cette base " que lorsque, comme en l'espèce, '(...) l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; (...) "* », et que « *lorsque, comme en l'occurrence, les éléments dont le requérant fait état quant à sa vie privée et familiale sont survenus depuis la mesure de renvoi, '(...) il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi; (...)'. Dans un tel contexte, il appartient au requérant de faire valoir les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont il estime pouvoir se prévaloir dans le cadre d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujéti "* », le Conseil du contentieux des étrangers décide nécessairement et régulièrement que *l'ingérence dans la vie familiale du requérant telle que dénoncée [...] ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire que l'autorité était tenue de délivrer mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure; »*.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que convenir qu'au demeurant, le présent recours concourt indubitablement à faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

Au surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil constate que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de la décision attaquée mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure et il estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM